VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 84/84/2823

Application agrée E-légalte com

99_DE-083-218300655-20230330-DELIB_23_21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois

le: Trente Mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Mars 2023

PRESENTS: MM MARTIN Agnès, MATTON François, SILVE Didier, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, PESCH Solène.

	Nombre de Conseillers :	
- 1	en exercice	23
	présents	16
	votants	23

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

le: - 4 AVR. 2023 et de la publication sur le site internet

le: - 4 AVR. 2023

Absents ayant donné pouvoir:

Madame VILLETTE Séverine à Madame MARTIN Agnès, Madame MARCELLINO Anne-Marie à Madame WANIART Anne Marie,

Madame SIMONI Chantal à Madame DIGNAC Elisabeth, Madame FUCHS Caroline à Monsieur HERMELIN Grégory, Monsieur MARQUES Florian à Madame BRUNET Sylvie, Monsieur AMSTER Anthony à Monsieur VOTA Serge, Monsieur BRUNO Sébastien à Madame PESCH Solène.

Secrétaire de séance : Monsieur MURET Philippe.

Nº 23/21 OBJET: FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose:

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023 M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception notamment :

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers.

La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

39_DE-083-218300655-20230330-DELIB_23_21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2023/21 DU 30 MARS 2023 (SUITE)

Dans une logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à L'UNANIMITE des suffrages exprimés, à compter de 2023 :

- -FIXE l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à :
- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- **-DIT** que la commune fait le choix d'amortir les subventions d'équipements versées en année pleine à compter du 1er janvier de l'année n+1 suivant la date de mise en service du bien sur le budget principal de la commune et non au prorata temporis,
- -FIXE à 1000 € le seuil en deçà duquel les subventions comptabilisées au compte 204 sont amorties sur 1 an.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations. Fait et délibéré en séance le 30 Mars 2023 Le Maire,

Anne-Marie WANIART